

15 septembre 1976

Mise en vigueur de la loi fédérale du 20 juin 1975 concernant
l'ouverture de représentations diplomatiques et la fermeture de
représentations consulaires

Département politique. Proposition du 20 août 1976 (annexe)
Département des finances et des douanes. Co-rapport du
27 août 1976 (adhésion)
Département de l'économie publique. Co-rapport du 6 septembre
1976 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. La loi fédérale du 20 juin 1975 concernant la création de missions diplomatiques au Mozambique et en Angola est mise en vigueur le 1er octobre 1976.
2. La Chancellerie fédérale est chargée de la publication dans le recueil des lois fédérales.
3. Le consulat de Suisse à Maputo (ex Lourenço Marques) est fermé définitivement.
4. Une ambassade est ouverte à Maputo.
5. Le consulat de Suisse à Luanda est fermé définitivement.
6. Sous réserve de l'établissement de relations diplomatiques et de l'accréditation d'un ambassadeur en République populaire d'Angola, le département politique est autorisé à ouvrir une ambassade à Luanda.
7. Les dates de fermeture et d'ouverture des représentations en question coïncideront avec celles de l'arrivée des chargés d'affaires à leur lieu de service.
8. Le département politique est chargé d'exécuter cette décision concernant la fermeture et l'ouverture de représentations à Maputo et à Luanda et d'en régler les incidences financières en accord avec le département des finances et des douanes.

Publication:
Recueil officiel

Extrait du procès-verbal:

- BK	1 (Rc)	pour	exécution
- EPD	15	pour	exécution
- FZD	7	pour	connaissance
- EVD	5	"	"
- EPK	2	"	"
- FinDel	2	"	"

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

SAMANT

a.161.1 Mozambique
 a.161.1 Angola
 a.162.4 Mozambique - BUR/os 3003 Erne, le 20 août 1976
 a.162.4 Angola

Distribuée

Au Conseil fédéral

- entrée en vigueur d'une loi fédérale
- ouverture de représentations diplomatiques
- fermeture de représentations consulaires

I

Par son message du 26 février 1975, le Conseil fédéral a soumis à l'Assemblée fédérale le projet d'une loi fédérale par laquelle il lui a proposé de l'autoriser à procéder à l'ouverture de missions diplomatiques au Mozambique et en Angola, dès que ces provinces portugaises d'outre-mer auront accédé à l'indépendance.

Les Chambres fédérales ont approuvé le 20 juin 1975 le projet de loi en question. Elle était soumise au référendum facultatif. Le délai référendaire est venu à expiration sans avoir été utilisé. Dans ces conditions rien ne s'oppose à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 20 juin 1975 concernant la création de missions diplomatiques au Mozambique et en Angola et à sa publication dans le recueil des lois fédérales.

II

Le Mozambique a accédé le 25 juin 1975 à l'indépendance. Par arrêtés des 16 juin 1975 et 26 mai 1976, le Conseil fédéral a autorisé le Département politique à faire savoir aux autorités concernées que la Suisse souhaite établir des relations diplomatiques avec le Mozambique, d'une part, et, d'autre part, a nommé M. Olivier Exchaquet, Ambassadeur en Ethiopie et en République démocratique populaire du Yémen, en cette même qualité également en République populaire du Mozambique, avec résidence à Addis Abeba.

Les relations diplomatiques entre la Suisse et le Mozambique ont été établies le 12 avril 1976 et l'Ambassadeur Exchaquet a présenté ses lettres de créance au Président de cet Etat le 23 juillet dernier. Pour tenir compte du potentiel économique du Mozambique et de l'intérêt du commerce et de l'industrie suisses pour ce marché qui sans doute présente des possibilités appréciables à moyen et à long termes, il paraît, dès lors, souhaitable d'ouvrir à Maputo une ambassade qui sera dirigée par un chargé d'affaires ad interim. La transformation en ambassade de notre ancien consulat à Lourenço Marques, actuellement Maputo, mis en veilleuse depuis l'indépendance du Mozambique, ne devrait pas avoir d'incidences financières notables en raison du fait que dans l'avenir prévisible le Département politique ne prévoit pas d'augmenter la dotation en personnel de carrière de cette représentation.

III

L'Angola a accédé à l'indépendance le 11 novembre 1975. Le Conseil fédéral a reconnu ce nouvel Etat le 18 février 1976. A cette même occasion, le Département politique a fait savoir au Ministre concerné des Affaires étrangères que la Suisse souhaitait établir des relations diplomatiques avec la République populaire d'Angola. Cette question, à l'heure actuelle, est encore en suspens. Toutefois, il ressort des entretiens qui eurent lieu à ce propos entre des représentants du Département politique et des membres d'une délégation angolaise que les autorités de la République populaire d'Angola sont intéressées à l'établissement de relations diplomatiques avec la Suisse, mais que la régularisation de la situation se heurte encore de leur côté à des difficultés d'ordre pratique interne momentanées. Etant donné le potentiel économique considérable dont dispose l'Angola, le Département politique estime souhaitable d'être autorisé d'ores et déjà, à ouvrir le moment venu, c'est-à-dire dès l'établissement de relations diplomatiques entre la Suisse et l'Angola et l'accréditation d'un chef de mission dans cet Etat, une représentation diplomatique à Luanda qui sera dirigée par un chargé d'affaires ad interim.

Sur le plan administratif, il convient de prévoir que cette nouvelle représentation devra être dotée, outre du chargé d'affaires intérimaire, d'un chef de chancellerie et d'une sténodactylographe du service de secrétariat. Ces positions seront occupées par du personnel de carrière rendu disponible grâce aux efforts de rationalisation et de restructuration du réseau du service extérieur entrepris par le groupe de travail "Florian".

- 4 -

IV

Vu ce qui précède, le Département politique fédéral a l'honneur de

p r o p o s e r

1. La loi fédérale du 20 juin 1975 concernant la création de missions diplomatiques au Mozambique et en Angola est mise en vigueur le 1er octobre 1976;
2. la Chancellerie fédérale est chargée de la publication dans le recueil des lois fédérales;
3. le consulat de suisse à Maputo (ex Lourenço Marques) est fermé définitivement;
4. une ambassade est ouverte à Maputo;
5. le consulat de suisse à Luanda est fermé définitivement;
6. sous réserve de l'établissement de relations diplomatiques et de l'accréditation d'un ambassadeur en République populaire d'Angola, le Département politique est autorisé à ouvrir une ambassade à Luanda;
7. les dates de fermeture et d'ouverture des représentations en question coïncideront avec celles de l'arrivée des chargés d'affaires à leur lieu de service;
8. le Département politique est chargé d'exécuter cette décision concernant la fermeture et l'ouverture de

- 5 -

représentations à Maputo et à Luanda et d'en régler
les incidences financières en accord avec le Départe-
ment fédéral des finances et douanes.

Comité du Portugal au Conseil de l'Europe

Département politique, Note DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Après le comité du département politique et après délibération, le
Comité fédéral

Graber

d é s i d e :

Extrait du procès-verbal en 15 exemplaires au Département
politique pour exécution et aux autres Départements pour
leur information.

du procès-verbal:
6 pour exécution
3 pour exécution

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

S. M. M.